



**Section D.V.D**

## Dépêche spéciale

La section DVD du SUPAP FSU a eu le plaisir de rencontrer quelques-uns d'entre vous au mois d'avril pour une réunion d'information syndicale dans vos locaux.

Parmi les revendications soulevées par les agents présents, une pause méridienne de 30 minutes qui ne permettait pas de d'aller manger au restaurant administratif ASPP de la mairie du 17<sup>ème</sup> arrondissement. Une vérification de notre part sur le site RATP a permis de constater que le trajet aller en transports en commun était de 20 minutes. Un trajet de 40 minutes aller et retour !

La lettre d'informations « lettre capitale » que vous recevez mentionnait que les agents travaillant sur les sites éloignés à plus de 15mn d'un restaurant administratif, se verraient maintenir le temps de trajet en sus de la pause méridienne de 30 minutes.

**Pourtant Le logiciel chronotime prouvait bien le contraire !**

**Notre section DVD du SUPAP FSU a immédiatement agi pour que nos deux co-secrétaires généraux déposent un amendement dans ce sens pour la STV nord-ouest. Ce qui a été fait. (voir [ICI](#) l'amendement n° 21).**

Lors du CT du 19 avril 2022, l'administration semblait « sourde » à toutes nos propositions d'amendement, et bien suite à l'avis unanime de toutes les organisations syndicales contre ce projet de règlement de travail, l'administration a été contrainte de convoquer un CT dit de « repli » pour le jeudi 28 avril.

Or quelle n'a pas été notre heureuse surprise de constater que le site, 24 avenue Niel 75017 Paris, figurait désormais dans la « fameuse liste » des sites, c'est un amendement de l'administration qui a donc pris en compte notre amendement ! voir pièce jointe.

**15 mn de ce temps de trajet vous seront désormais crédités sur votre temps de travail quotidiennement sans obligation pour vous de manger dans le restaurant ASPP, voir article 2.23 du règlement temps de travail.**

**Attention pour que cette mesure soit applicable, il faut évidemment que la délibération temps de travail modifiée soit votée par le conseil de Paris de mai 2022. (et que chronotime soit « re paramétré »).**

[Annexe 6 : liste des sites avec temps de trajet proposée par l'administration avant le comité technique du 19 avril 2022 \( sans l'adresse du 24 avenue Niel 75017 Paris\)](#)

**Certes maigre victoire, mais au-delà de cette revendication satisfaite, quelle leçon en tirer ?**

**Le syndicat SUPAP FSU et tout particulièrement la section DVD a besoin de vous, les agents pour porter haut et fort vos revendications, nous avons besoin que vous nous transmettiez vos revendications surtout quand elles sont amplement justifiées ! Vous êtes nos yeux, nos oreilles dans les collectifs de travail, et nous serons votre porte-voix.**

### **Extrait de l'article 2.2.3 du règlement du temps de travail**

#### 2.2.3. Décompte spécifique d'un temps de trajet sur la pause méridienne

Par exception, pour les agents dont le lieu de travail est éloigné d'un lieu de restauration collective, un temps de trajet pour se rendre au restaurant administratif le plus proche peut être reconnu comme du temps de travail, même si ces agents ont débadgé, ne sont donc plus à la disposition de l'administration et peuvent vaquer à leurs occupations personnelles.

Les agents pouvant bénéficier de cette disposition sont les agents dont le lieu de travail habituel est situé à 15 minutes ou plus (trajet simple) d'un lieu de restauration collective, soit 30 minutes au minimum aller et retour. Pour ces agents, un temps de 15 minutes sera crédité dans le compteur de débit-crédit chaque jour, indépendamment du fait que l'agent ait déjeuné ou non au restaurant administratif.

La liste des sites d'affectation permettant de générer un tel temps de trajet est réalisée à partir du logiciel de cartographie utilisée à la Ville de Paris par la DSIN, et mis en annexe du présent règlement. Cette liste est mise à jour annuellement après passage en comité technique central. Chaque 1<sup>er</sup> janvier, les droits ouverts dans Chronotime sont mis à jour afin de tenir compte des changements d'affectation des agents.